Date de mise en ligne : 25 juin 2025

ARRETE N° 2025 / 222 *Page 2025/230*

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
IMPASSE DES CHAMPS PÂTEUX
À PARTIR DU 23 JUIN 2025
POUR UNE DURÉE DE 60 JOURS CALENDAIRES
6.1 Police Municipale

Le Maire de La Charité-sur-Loire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et les textes subséquents,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L 131-1 et L 131-2-1,
VU les règlements et arrêtés municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de La Charité-sur-Loire,
VU la demande en date du 23 juin 2025 déposée par la société **MERLOT TP**, représentée par Monsieur MARECHAL Mickael ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fermer et d'interdire le stationnement, impasse des Champs Pâteux, afin de permettre la création d'une poutre de rive, à partir du 23 juin 2025, pour une durée de 60 jour calendaire

ARRETE

ARTICLE 1 : La société MERLOT TP est autorisée à occuper temporairement le domaine public, en fermant et en interdisant le stationnement, impasse des Champs Pâteux, à partir du 23 juin 2025, pour une durée de 60 jour calendaire, pour exécuter la création d'une poutre de rive.

ARTICLE 2 : : La circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens sur la section concernée.

ARTICLE 3 : L'entreprise est responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire, visible de jour comme de nuit, conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra :
- ✓ Installer, entretenir et retirer la signalisation temporaire ;
- ✓ Sécuriser la zone ;
- ✓ Maintenir les cheminements piétons, l'accès aux riverains et véhicule de secours ;
- ✓ **Informer les riverains et commerçants** concernés au moins **48 heures avant** le début du chantier ;

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art. A la fin de son intervention, l'entreprise doit remettre en l'état la voirie et le trottoir dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est inscrit au Registre des Arrêtés de la Ville de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 7 : La Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de gendarmerie, et d'une manière générale, tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou https://citoyens.telerecours.fr

Fait à La Charité-sur-Loire,
Le 25 juin 2025

VILLE DE LA CHARITÉ S/LOIRE (Nièvre)

Pour le Maire, par délégation
Le 1er Adjoint, Jean-Claude CHARRET